



Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

Article 1 - Champ d'application

La commune de Villefranche de Lauragais, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique).

Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Villefranche de Lauragais. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 - Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général. Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demande :

1. Subvention fonctionnement général

Aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire.

2. Subvention des frais de transports

Subvention liée aux transports dans l'exercice des activités de l'association. Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives et interviendra que sur présentation de factures.

3. Subvention projet spécifique

Subvention pouvant être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Il s'agit d'une aide à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Ces trois types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la commission Sport et Vie associative. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture
- Disposer d'un numéro SIRET
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 4 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune de Villefranche de Lauragais, disponible auprès du Pôle Sport et Vie Associative ou sur le site internet de la commune www.mairie-villefranchedelauragais.fr

Le dossier de demande de subvention, accompagné des pièces justificatives, doit être déposé dans les délais afin d'être pris en compte.

Ainsi, tout dossier incomplet ou déposé après la date ne pourra pas être traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être **présenté en équilibre**, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Article 5 - Déroulement de la procédure de subvention

- Retour des dossiers complets
- Instruction des dossiers par les services compétents
- Présentation des dossiers en commission Sport et Vie associative
- Vote des subventions en conseil municipal

Article 6 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Pour toute subvention supérieure ou égale à 10 000 € une convention d'objectifs et de moyens sera établie entre le bénéficiaire et la commune de Villefranche de Lauragais. Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Article 7 - Courrier de notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé aux demandeurs après le vote de la subvention.

Article 8 - Versement de la subvention

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association après le vote du conseil municipal octroyant la subvention de fonctionnement. Concernant les subventions de transports et de projets le déblocage des fonds se feront sur présentation des factures et ne pourra pas dépasser le montant attribué.

Article 9 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 10 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Villefranche de Lauragais qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 11 - Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Villefranche de Lauragais par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Article 12 - Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Villefranche de Lauragais, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

Article 13 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 16 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié.

Fait le, 9 janvier 2024

Madame le Maire,

Valérie Grafeuille-Roudet

